

LOI DU 5 AOUT 1914

RELATIVE A L'AMNISTIE POUR LES INSOUMIS ET LES DESERTEURS DE L'ARMEE DE TERRE ET DE L'ARMEE DE MER J.O. DU 6 AOUT 1914

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}

Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation.
A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

- a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse, 4 jours,
- b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France, 6 jours,
- c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire, 12 jours,
- d) Pour ceux résidant dans un autre pays, 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexe à la désertion.

ARTICLE 2

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, BIENVENU MARTIN
Le Ministre de la Guerre, MESSEMY
Le Ministre de la Marine, VICTOR AUGAGNEUR

